STATUTS DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

DE BADMINTON DE LA SAVOIE

BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Objet — durée - siège

L'association dite "CDBS DE BADMINTON DE LA SAVOIE" (sigle : CDBS) fondée le 21 janvier 1997, a pour objet de diriger, d'encourager, d'organiser, d'administrer et de développer la pratique du Badminton et des disciplines associées dans le département de la SAVOIE.

Le CDBS constitue un organe territorial de la Fédération Française de Badminton, ayant compétence sur le territoire administratif du département de la SAVOIE. À ce titre, il respecte les statuts de la Fédération ainsi que les règlements édictés par celle-ci.

Le CDBS a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives, il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le CDBS National Olympique et Sportif Français. Il s'efforce de respecter un développement durable, notamment dans les dimensions écoresponsable et sociale.

Sa durée est illimitée.

Le CDBS a son siège social à :

CDBS de Badminton de la Savoie

90, rue Henri Oreiller

73000 CHAMBÉRY

Le siège social peut être transféré par décision du Conseil d'Administration (CA) validée en AG extraordinaire.

Article 2 : Composition - qualité de membre

Le CDBS se compose :

- d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le Code du sport, affiliées à la Fédération Française de Badminton,
- de leurs adhérents licenciés à la Fédération,
- des licenciés à la Fédération à titre individuel,
- ainsi que des membres d'honneur (donateurs, bienfaiteurs, anciens présidents du CDBS et de clubs du CDBS) désignés par le CA.

La qualité de membre du CDBS se perd par la démission, le décès ou par radiation du CA, dans ce dernier cas selon les dispositions fixées par le règlement intérieur fédéral ou par le règlement disciplinaire fédéral.

Article 3: Demande d'affiliation

L'affiliation au CDBS ne peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique des disciplines comprises dans l'objet du CDBS que dans les conditions fixées à l'article 1.3.1 des statuts fédéraux.

Article 4 : Cotisations

Les associations affiliées contribuent au fonctionnement du CDBS par le paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Les adhérents licenciés des associations affiliées, ainsi que les licenciés à titre individuel, contribuent au fonctionnement du CDBS par le paiement d'une part départementale sur la licence annuelle, en fonction du type de licence.

Article 5 : Sanctions et procédures disciplinaires

Les sanctions et les procédures disciplinaires applicables aux associations affiliées, aux membres licenciés de ces associations, aux licenciés individuels et à toute autre personne relevant du pouvoir disciplinaire du CDBS sont fixées par le règlement disciplinaire fédéral ainsi que le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.

Article 6 : Missions

Les missions du CDBS se déclinent notamment autour des axes :

- Rayonnement de la pratique du badminton en Savoie

- Déclinaison de la politique fédérale
- Déclinaison de la politique régionale ;
- Fédération des associations sportives affiliées de son ressort ;
- Relations avec les pouvoirs publics et organismes sportifs du département.
- Communication / informations auprès des publics

- Animation auprès des publics

- Organisation de stages de pratique du badminton
- Organisation de formations
- Aide technique, morale et matérielle aux associations sportives affiliées et à leurs membres ;
- Organisation et contrôle de compétitions de badminton au sein du département
- Etablissement d'un calendrier sportif annuel départemental
- Organisation ou participation à des manifestations de promotion ;

- Structuration

- Tenue d'assemblées, de congrès et conférences ;
- Institution de commissions nécessaires à son bon fonctionnement ;
- Attribution de titres sportifs départementaux, de prix et de récompenses ;
- Application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues à l'article 5.
- Etablissement de dossiers de demande de subvention

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale du CDBS se compose des représentants des clubs ainsi que, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des clubs par le CDBS.
Peuvent également être présents les membres d'honneur ainsi que tout licencié d'un club affilié ou toute personne invitée préalablement par le CA.

Seuls ces représentants, dont les caractéristiques sont définies ci-après, bénéficient du droit de vote.

Le nombre de représentants et le nombre de voix dont dispose chaque club est fixé par le barème suivant :

Nombre de licenciés	Nombre de représentants	Nombre de voix
10 à 25	2	2
26 à 50	2	4
51 à 75	3	6
76 à 100	3	8
101 à 150	4	10
151 à 200	4	12
201 à 250	5	14
251 à 300	5	16
301 à 350	6	18
351 à 400	6	20
401 à 450	7	22
451 à 500	7	24
501 à 550	8	26
551 à 600	8	28
601 à 650	9	30

Pour l'application de ces barèmes seuls sont prises en compte les licences validées à l'issue de la saison sportive précédant l'assemblée générale.

Les voix dont dispose chaque club sont réparties également entre ses représentants, de façon à ce que tous aient un nombre de voix égal ou au plus différent d'une voix. Elles sont exprimées par les seuls représentants présents, le club perdant les voix des absents.

Les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des clubs par le CDBS, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des clubs.

Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 10, ils sont représentés par 1 délégué disposant d'1 voix.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Article 8 : Convocation – attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale du CDBS est convoquée par son président. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le CA. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le CA ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. La date en est fixée par décision du conseil d'administration et est publiée au moins un mois à l'avance. L'ordre du jour, établi par le CA, en est publié au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du CDBS. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière du CDBS. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du CA, elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel. Elle élit les représentants du CDBS à l'assemblée générale de la Ligue. Elle pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du CA et valide la désignation de son président.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.
La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du CDBS, assisté des membres du CA. Le Président peut toutefois proposer à l'assemblée l'élection d'un président de séance. L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se composer du quart au moins des représentants, portant au moins le quart des voix. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses représentants présents et des voix dont ils disposent.

Le vote se fait à main levée, toutefois, l'assemblée peut décider, à la majorité, d'un scrutin à bulletin secret.

Une feuille de présence est signée par tous les représentants présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les membres.
Les comptes rendus de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués dans le mois qui suit l'assemblée aux associations sportives affiliées.
L'assemblée générale qui procède au renouvellement des membres du conseil d'administration doit se tenir au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale de la Ligue, lorsque celle-ci doit renouveler les membres du conseil d'administration fédéral.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Présentation du Conseil d'Administation (CA)

Le CDBS est administré par un CA, constitué des membres élus par l'AG. Il est composé d'un minimum de 4 membres chargés de développer les missions décrites à l'article 6. Le mandat du CA expire au plus tard le 31 janvier qui suit les derniers Jeux Olympiques (J.O. d'été).

Les sièges attribués aux hommes et aux femmes sont en nombre respectif de licenciés et licenciées éligibles, en utilisant les chiffres retenues pour la convocation de l'assemblée élective.

Ne peuvent être élues au CA :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 10 : Désignation du bureau

Le CA élit en son sein un bureau composé au minimum de :

- un président

- un trésorier

- un secrétaire

Il peut également désigner des membres facultatifs : vices-présidents, secrétaires adjoints, trésoriers adjoints, autres représentants.

Le président, désigné par le CA, est élu par l'Assemblée générale à la majorité absolue.

Le CDBS est représenté par son président dans tous les actes de la vie civile. Ce dernier ordonne les dépenses. Pour ester en justice, il doit être autorisé par le CA.

Le Président peut désigner un autre membre du CA pour le remplacer en cas d'empêchement.

Le mandat du Président et du bureau prend fin avec celui du CDBS directeur.

Sont incompatibles avec le mandat de président du CDBS les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du CDBS, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés. Il en va de même en cas de lien contractuel avec le CDBS.

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement aux membres du bureau manquant jusqu'à réunion de la prochaine assemblée générale ou d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 11 : Mode de scrutin du CA

Les membres du CA sont élus, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Ils doivent, la veille de leur élection :

- être licenciés à la Fédération
- avoir atteint la majorité légale (au sens de la réglementation en vigueur concernant les associations)
- jouir de leurs droits civiques.

Les membres du CA doivent, au cours de toutes les saisons qui suivent leur élection et jusqu'à la fin du mandat, être titulaires d'une licence fédérale dans le territoire du CDBS, au plus tard le 15 octobre de chacune de ces saisons.

À défaut, le CA dispose du pouvoir de mettre fin au mandat du membre défaillant, après mise en demeure.

Article 12 : Réunions du CA

Le CA se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou du secrétaire du CDBS qui transmet l'ordre du jour.

Le CA ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Un vote électronique peut être organisé, dans les conditions stipulées par l'article 2.2.12 du règlement intérieur fédéral.

Le président peut inviter toute personne de son choix à assister aux séances avec voix consultative.

Les comptes rendus sont signés par le président et le secrétaire général.

Article 13 : Fin anticipée du mandat au CA

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du CA avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- les deux tiers des membres de l'assemblée doivent être présents,
- la révocation du CA la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 14 : Rémunération des dirigeants du CA

Sur proposition du CA, l'assemblée générale peut décider le versement d'une rémunération à des membres du CA dans les conditions stipulées par l'article 261.7 du code général des impôts relatif à la gestion désintéressée des organismes agissant sans but lucratif et précisées par le décret prévu par ce même article. Cette décision est prise expressément par assemblée générale à la majorité de la 2/3 de ses membres.

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

RESSOURCES DU CDBS

Article 15 : Ressources annuelles du CDBS

Les ressources du CDBS sont constituées par :

- le revenu de ses biens,
- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- le produit des manifestations,
- les dotations allouées par la Fédération et/ou la ligue régionale,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- toutes autres ressources permises par la loi.

Article 16 : Comptabilité du CDBS

La comptabilité du CDBS est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment selon le plan comptable des associations. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan à la fin de l'exercice et une annexe précisant ces documents. Ces documents récapitulatifs sont des actes administratifs publics.

La Fédération a accès sur simple demande aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité du CDBS.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut seule décider de la dissolution ou de changements des statuts.

Elle se réunit sur proposition du CA ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

L'AGE doit comprendre la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les décisions prises par l'assemblée générale doivent être votées à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

L'AGE vote notamment la modification des statuts et la dissolution.

Article 18 : Modifications des statuts du CDBS

Les modifications sont votées selon les modalités définies dans l'article 17. Les propositions sont transmises au moins 10 jours avant la date de l'AGE, aux membres de l'AG.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts sont adressées sans délai à la Ligue et à la Fédération.

Article 19 : Dissolution du CDBS

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du CDBS que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 17.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du CDBS.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la dissolution du CDBS et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Ligue et à la Fédération.

SURVEILLANCE et RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 20 : Surveillance

Le président du CDBS ou la personne qu'il délègue fait connaître dans les trois mois à l'administration chargée des associations dans le territoire où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction du CDBS.

Les documents administratifs du CDBS et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la Ligue et à l'administration départementale chargée des sports.

Les actes administratifs et les autres documents administratifs sont publics, du fait de la délégation de service public attribuée à la Fédération par l'État.

Article 21 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être proposé par le CA et adopté par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement, ainsi que ces modifications, devront être communiqués au service départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois suivant leur adoption par l'Assemblée générale. Dans le mois suivant la réception de ces documents, celui-ci peut notifier au CDBS son opposition motivée.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21 :

En vue de faciliter la mise en place des présents statuts, si l'assemblée générale renouvelant le mandat du CA a été régulièrement convoquée avant leur adoption et si elle se réunit moins d'un mois après leur adoption, elle peut valablement délibérer.

Elle procède alors à l'élection du CA selon les modalités définies aux articles 10 et 11 des présents statuts. Elle procède également à la désignation du président et le CA procède à l'élection du bureau selon l'article 16 des présents statuts.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire réunie à Montmélian le 16 mars 2018.

À Montmélian, le 16 mars 2018

CERTIFIÉS CONFORMES

Le président

Cyril Adam

COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DE BADMINTON DE SAVOIE
90 RUE HENRI OREILLER
73000 CHAMBERY
SIRET: 44190210200040

Le secrétaire général

Etienne Hurault